

## A LA UNE

DED203p9 **Portée de l'homologation de l'accord de conciliation**

• Cass. com., 26 nov. 2025, n° 24-15.730, F-B

**Une restructuration de société prévue par un protocole de conciliation homologué peut avoir été décidée dans le seul dessein de favoriser les majoritaires au détriment des minoritaires, n'être pas conforme à l'intérêt de la société et caractériser en conséquence un abus de majorité.**

À la suite de la prise de contrôle d'une société, le cessionnaire avait prétendu découvrir une situation comptable catastrophique le contraignant à passer une importante provision dans les comptes sociaux. La dégradation des capitaux propres qui en était résulté avait conduit les dirigeants à demander l'ouverture d'une conciliation, à l'occasion de laquelle une restructuration avait été conçue reposant sur un coup d'accordéon. Un actionnaire minoritaire se plaignait de cette opération à fort effet dilutif qui l'avait presque éliminé de la société, faisant valoir qu'elle avait été décidée sur la foi d'une analyse fautive de la situation comptable de la société, celle ayant consisté à passer la provision qu'il prétendait dénuée de justification. Il en déduisait que l'opération de restructuration n'était pas conforme à l'intérêt de la société et que, décidée dans le seul dessein de favoriser les majoritaires au détriment des minoritaires, elle était le résultat d'un abus de majorité. L'acquéreur du contrôle de la société répliquait qu'un tel abus ne pouvait être caractérisé puisqu'une décision sociale prise en exécution d'un protocole de conciliation homologué en tant qu'elle est de nature à assurer la pérennité de la société est nécessairement conforme à son intérêt. L'objection ne convainquit pas la Cour de cassation qui juge que, dès lors que la restructuration de la société avait été décidée sur le fondement d'une présentation erronée de sa situation financière, elle pouvait être infectée d'un abus de majorité, et ce, « nonobstant l'homologation par le tribunal du protocole de conciliation ».

La décision est intéressante au regard de la définition de l'abus de majorité en ce que la référence à une décision « non conforme » à l'intérêt social renvoie à une décision qui ne peut se recommander de l'intérêt social sans être pour autant contraire à cet intérêt. On ne voit d'ailleurs pas comment une décision d'apurement des pertes par l'effet conjugué d'une réduction et de plusieurs augmentations de capital pourrait être préjudiciable à l'intérêt de la société. Ici, le coup d'accordéon n'était pas contraire à l'intérêt social mais il n'était pas non plus commandé par cet intérêt puisqu'il avait été décidé sur la foi d'une hypothèse comptable erronée et partant en vue de résoudre des difficultés qui n'étaient pas suffisamment établies pour justifier la grave atteinte aux droits de l'associé minoritaire exposé à une expropriation.

Mais l'arrêt se signale aussi en ce qu'il retient que le fait qu'une opération soit prévue par un protocole de conciliation n'interdit pas qu'elle soit jugée contraire à l'intérêt de la société débitrice et partant irrégulière, et ce, quand bien même ce protocole serait homologué. Peu importe à cet égard que, lorsqu'il homologue le protocole de conciliation, le tribunal s'assure que « les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ». Outre qu'une telle vérification n'a pas le même objet qu'un contrôle de conformité à l'intérêt social de la société débitrice, que le code ne prévoit nullement, le jugement d'homologation de l'accord de conciliation n'a pas l'autorité de chose jugée (comp. Cass. com., 14 mai 2002, n° 98-22.446 : Bull. civ. IV, n° 87) et il ne s'oppose nullement à ce qu'un juge ultérieurement saisi trouve dans la restructuration prévue par un tel accord un motif à annulation ou à une recherche de responsabilité.

*François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

## SOMMAIRE

## ► PRÉVENTION

- Quand le ministère public est un rempart au détournement de la procédure préventive 2

## ► SÛRETÉS

- Réserve de propriété et prescription 2

## ► PROCÉDURE

- Principe du contradictoire et relevé d'office d'une contestation sérieuse 3
- Tierce opposition effectuée par une société, cogérance et désistement 3

## ► CONTRATS

- Loyers commerciaux postérieurs impayés : tant que le juge-commissaire n'a pas statué, rien n'est perdu 4

## ► CRÉANCIERS

- La solidarité fiscale du dirigeant confrontée à l'interdiction des paiements 4

## ► PLAN

- L'intégration des créances identifiables et contestées dans le plan 5

## ► LIQUIDATION JUDICIAIRE

- Action collective en réparation de la perte de l'apport au capital social 5
- Procédure collective bi-patrimoniale et insaisissabilité 6

## ► DROIT SOCIAL

- L'article L. 1224-1 du Code du travail et salarié mis à disposition 6
- Cotisations sociales salariales et procédure de traitement de sortie de crise 7

## ► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Demande de rétractation d'une ordonnance de prorogation de mission 7



CONSEIL  
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES  
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVEC LE SOUTIEN DE LA CAISSE DES DÉPÔTS